



INSTRUCTION N° 000 12 /CCAA/DG/DSS/SAE DU 26 FEV 2014

Relative à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité
par les exploitants d'aérodrome

A- GENERALITES

L'article 6 de l'arrêté N°0001545/MINT du 15 novembre 2006 fixant les conditions de certification des aérodromes stipule que l'Autorité Aéronautique, avant de délivrer un certificat d'aérodrome, doit s'assurer que :

- le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaire pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
- Le manuel d'aérodrome accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
- Les installations, les services et l'équipement d'aérodrome sont en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Les procédures d'exploitation d'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- Un système acceptable de gestion de la sécurité est mis en place à l'aérodrome.

L'arrêté ci-dessus visé fixe également en son article 18 la structure du manuel d'aérodrome, notamment la cinquième partie relative au 'système de gestion de la sécurité'.

Conformément à cet arrêté, l'exigence de mise en place d'un système de gestion de la sécurité (SGS) s'applique ainsi à tous les exploitants aérodromes qui ont obligation de détenir un certificat d'aérodrome.

Un « système de gestion de la sécurité » est, selon la réglementation nationale, un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés, visant à assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur, l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à l'exploitant d'aérodrome.

A travers la mise en œuvre d'un SGS, l'exploitant d'aérodrome doit démontrer à l'Autorité Aéronautique qu'il assure la sécurité de l'aménagement, du fonctionnement et de l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion lui incombe.

Ainsi, il définit la politique de sécurité qu'il conduit pour atteindre les objectifs de sécurité qu'il s'est fixés, s'assure que les risques sont gérés de manière adéquate et veille à la promotion de la sécurité.

B- PRINCIPES GENERAUX DE MISE EN PLACE D'UN SGS

1- La présente instruction fixe les principes généraux auxquels doivent répondre les systèmes de gestion de la sécurité prévus par les articles 6 et 18 de l'arrêté N°0001545/MINT du 15 novembre 2006 fixant les conditions de certification des aérodromes.

Il s'applique aux exploitants des aérodromes qui ont obligation de détenir un certificat d'aérodrome.

2- Au sens de la présente Instruction, on entend par « système de gestion de la sécurité » un ensemble, structuré et organisé, de moyens, de procédures et de procédés visant à assurer en toute sécurité et conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion incombe à l'exploitant d'aérodrome.

3- Le système de gestion de la sécurité assure une approche formalisée et explicite de la gestion de la sécurité qui :

– repose sur une déclaration de politique générale en matière de gestion de la sécurité, cette dernière définissant l'approche fondamentale de l'exploitant d'aérodrome dans ce domaine ;

– anticipe d'une manière active et continue les événements redoutés au regard de la sécurité, en mettant en place des procédés d'identification des dangers potentiels, des techniques de gestion des risques et une surveillance adaptée.

Le système de gestion de la sécurité permet à l'exploitant d'aérodrome de s'assurer que la plus haute priorité est donnée à la réduction du risque et à ce que les installations, les services et les équipements de l'aérodrome, ainsi que les procédures d'exploitation, ne contribuent pas à un accident d'aéronef, ou en occasionnent, ou en aggravent les conséquences.

4- L'exploitant d'aérodrome doit désigner un dirigeant responsable pour l'aérodrome. Celui-ci définit et met en œuvre la politique générale en matière de gestion de la sécurité. Il a également le pouvoir de s'assurer que toutes les opérations et toutes les activités liées à l'exploitation de l'aérodrome peuvent être financées et mises en œuvre selon les exigences réglementaires.

5- L'exploitant d'aérodrome doit identifier une fonction au sein de son organisation spécifiquement chargée de développer et de maintenir le système de gestion de la sécurité et qui rend compte directement au dirigeant responsable. Cette fonction est indépendante de l'encadrement opérationnel. Dans le cas d'une organisation dont la taille ne le permet pas, l'exploitant d'aérodrome s'assure que les dispositions prises en matière d'assurance de la sécurité sont complétées par des moyens indépendants de l'encadrement opérationnel.

6- L'exploitant d'aérodrome doit définir clairement, pour ses employés et ses structures, les missions et lignes de responsabilité en matière de sécurité. Il doit s'assurer que ses employés ont pleinement conscience des rôles qui leur sont attribués dans ce domaine.

7- L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que son personnel est suffisamment formé et compétent pour effectuer les missions dont il a la charge.

8- L'exploitant d'aérodrome doit s'assurer que l'ensemble de son personnel s'implique dans la gestion et la promotion de la sécurité de l'aérodrome. Il organise des actions de sensibilisation à la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome